



Direction
Départementale
de l'Équipement

Service Eau
et Environnement

ZONES INONDABLES

Arre inférieure

*Communes de :
Molières-Cavaillac, Avèze et Le Vigan*

P. P. R.

Plan de Prévention des Risques

DOSSIER APPROUVE

Conditions Spéciales

Elaboration	15 avril 1996	25 octobre 1996	17 juillet au 15 septembre 1997	5 décembre 1997	23 JUIN 1998
Procédure	Prescription	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

SOMMAIRE

TITRE I	GENERALITES	Page
	Champ d'application	2
	Délimitation et division du territoire	3
TITRE II	CONDITIONS SPECIALES	
Article I	Dispositions générales	4
Article II	Dispositions particulières aux zones "R1" et "R2"	5

TITRE I - GENERALITES

Rappel

Les **Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles** sont issus de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, complété par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement. Les modalités d'élaboration de ces documents ont été définies par le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995.

La mise en oeuvre d'une telle procédure dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise trois objectifs :

- **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

Champ d'application

Le risque pris en considération par le présent document est celui des inondations par **débordement de l'Arre et de l'un de ses principaux affluents le Coudoulous** sur les communes de **Molières Cavaillac, Avèze et Le Vigan**.

Les conditions spéciales fixées au titre II s'appliquent sur les communes précitées, dans le périmètre inondable délimité sur les documents graphiques inclus au dossier.

A leur approbation, ces prescriptions valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (POS, ZAC) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (clôture, aires de sport ou de stationnement, exhaussement/affouillement ...) ou autorisation (permis de construire, lotissements, l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et parcs résidentiels de loisirs, ouverture de carrières ...).

Délimitation du périmètre et division du territoire

La délimitation du périmètre inondable a été effectuée à partir des données issues de l'étude hydraulique réalisée, en 1996, par le bureau d'études SAFEGE, pour le compte de l'Etat (DDE) et du SIVOM de Ganges / Le Vigan (cf. note de présentation pièce n° 1.1).

L'analyse du site et du risque, résultant du croisement de l'aléa et de la vulnérabilité à travers l'occupation de l'espace, a conduit à diviser le territoire concerné en 2 zones de risque :

- ✓ **zone R1 "à risques élevés",**
- ✓ **zone R2 "à risques faibles".**

Ces zones sont elles mêmes subdivisées en secteurs lorsque l'occupation de l'espace a une vocation urbaine nettement affirmée : /u1 (centre ancien dense), /u2 (activités et habitat récents) et /u3 (équipements publics de loisirs et de tourisme).

Les cotes de crues retenues (C1 pour une crue rare d'ordre centennal et C2 pour une crue exceptionnelle Q 100 x 1,8) reportées sur les plans, résultent de l'étude sus visée.

TITRE II - CONDITIONS SPECIALES

Le territoire concerné est occupé essentiellement par de vastes espaces à vocation agricole, dont quelques franges ont été ponctuellement urbanisées. Il présente donc un caractère naturel dominant qu'il convient de préserver.

Les dispositions réglementaires qui ont été retenues dans ces espaces pour atteindre les objectifs rappelés au titre I, visent à interdire les constructions nouvelles en zone inondable, quelle que soit l'importance du risque en termes de hauteur d'eau ou de vitesse de courant, partant du principe que toute opération de cette nature tend à augmenter la population vulnérable et à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures...) et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

Le territoire est divisé en zone R1 dite "à risques élevés", et en zone R2 dite "à risques faibles", comprenant chacune des dispositions d'urbanisme particulières.

ARTICLE I : Dispositions générales

↳ Dans tout le périmètre P.P.R., quel que soit la zone ou le secteur, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus de la règle définie au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Celles-ci peuvent faire l'objet d'adaptations lorsqu'elles apparaissent incompatibles avec la conservation ou la mise en valeur d'un bâtiment protégé au titre des législations sur les monuments historiques ou les sites.

↳ Sur les documents graphiques sont reportés, des profils en travers avec pour chacun d'eux la hauteur de la ligne d'eau pour un événement rare (centennal), identifiée C1 et pour un événement exceptionnel (Q 100 x 1,8), identifiée C2 avec rattachement au Nivellement Général de la France (NGF). Entre deux profils, les cotes seront déterminées par interpolation entre ces profils.

↳ Des informations sur la topographie du terrain d'assiette d'une opération d'aménagement ou de construction telles que :

- description du relief avant et après travaux,
- profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé,
- levé topographique du terrain,

pourront être exigées du propriétaire lorsque ces informations sont nécessaires à l'instruction du dossier. Ces données topographiques devront être rattachées au NGF.

- ↪ Pour l'ensemble du périmètre, la date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des différentes zones, est la date d'approbation du présent dossier.

ARTICLE II : Dispositions particulières aux zones R1 et R2

- ↪ **Les occupations et utilisations du sol de toute nature autres que celles visées ci-dessous sont interdites.**

- ↪ Aucun plancher n'est admis à un niveau inférieur au terrain naturel.

- ↪ Pour les opérations de construction ou d'aménagement de construction, admises ci-dessous en zone inondable, les réseaux et équipements doivent être mis hors d'eau et les matériaux utilisés doivent être insensibles à l'eau (hydrophobe). Des choix contraires peuvent être admis si le pétitionnaire justifie de l'impossibilité technique de répondre à cette obligation.

Les matériels électriques moyenne tension devront être du type "isolation intégrale" sinon les parties sous tension de l'appareillage moyenne tension seront situées au moins à la cote C1 indiquée sur les planches graphiques.

- ↪ **Sont admis dans l'ensemble des zones R1 et R2 :**

- Les constructions de toute nature réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer l'information et/ou la protection des personnes et des biens.
- Les ouvrages techniques, constructions publiques et aménagements publics qui ne peuvent pas pour des raisons techniques dûment justifiées, être implantés dans un autre site (voiries, pylônes électriques, station d'épuration, station de pompage d'eau potable, aires de jeux ...), sous réserve que ces projets n'aggravent pas le risque d'inondation.
- Les serres-abris (plastique sur arceaux) liées et nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions annexes des habitations, telles que terrasses non couvertes, piscine et abris ouverts sur les quatre faces (pour voiture ou autre).

